



**Arrêté n°64-2021-05- 21- 00003**

**portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter  
et des rassemblements donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la  
voie publique,  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et la loi n° 2020-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis sanitaire de l'ARS en date du 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que, si la situation s'est améliorée dans le département, elle n'en reste pas moins préoccupante ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit pour la semaine 18 à 79 cas pour 100 000 habitants ; que le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de plus de 65 ans est de 22 cas pour 100 000 habitants au 17 mai ; que l'on déplore encore 55 patients hospitalisés pour Covid-19 au 17 mai 2021 ; que ces indicateurs restent élevés et imposent une vigilance particulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe donc de poursuivre les efforts de vigilance collective, pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints par la COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie

publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 3-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret, ainsi que les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, aux seules fins de limiter les risques de propagation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : La vente à emporter de boissons alcoolisées dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié est interdite, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Tout rassemblement de deux personnes ou plus donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdit dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 18 juin 2021 inclus.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 7** : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Pau et à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne.

Pau, le **21 MAI 2021**

Le Préfet,

A blue ink signature of Eric Spitz, consisting of a large, stylized 'S' followed by the name 'Eric SPITZ' in blue capital letters.

**Eric SPITZ**